



# Vue associative :

## L'agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire

### Textes de référence

---

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association
- Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (art. 8)
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art. 25-1)
- Décret n°2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- Décret n°2002-572 du 22 avril 2002, relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations JEP non agréées
- Décret n°2017-908 du 6 mai 2017, portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (chapitre VII)

### Qu'est-ce qu'un agrément ?

---

L'agrément est un acte administratif par lequel une administration accorde une distinction à une association, en contrepartie de certaines conditions. Il importe en effet pour les administrations de repérer les associations qui agissent dans son champ d'intervention et qui peuvent être ou devenir ses partenaires. Certains ministères ont donc décidé d'instituer des « agréments », délivrés à certaines associations. Pour l'association, bénéficier d'un agrément permet d'accéder à une activité (certains agréments sont obligatoires pour exercer l'activité), ou tout simplement de jouir d'une reconnaissance auprès du public.

### L'agrément « Jeunesse et Éducation Populaire »

---

L'agrément « Jeunesse et éducation populaire » est une étape importante dans la reconnaissance d'une association. Délivré par le Préfet, cet agrément constitue un label et une reconnaissance de l'action portée par l'association et lui permet l'accession à des droits supplémentaires.

### Conditions d'agrément

---

L'attribution de l'agrément JEP s'appuie d'une part sur un **tronc commun**, d'autre part sur des **critères spécifiques au secteur « Jeunesse et éducation populaire »**. L'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et le chapitre VII du décret du 6 mai 2017 précisent les attendus de ce tronc commun d'agrément.

## ► Conditions relevant du tronc commun :

- 1 - L'association répond à un **objet d'intérêt général**. Pour cela, elle doit :
  - inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ;
  - demeurer ouverte à tous sans discrimination ;
  - présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
  - ne pas limiter son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.
- 2 - L'association a un mode de **fonctionnement démocratique**. Pour cela, doit être établi :
  - La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
  - Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
  - L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration par l'assemblée générale ;
  - L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.
- 3 - L'association garantit la **transparence financière**. Pour cela, elle doit :
  - établir un budget annuel et des états ou comptes financiers ;
  - communiquer ces états financiers à ses membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumettre à l'assemblée générale pour approbation, et en assurer la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

## ► Conditions spécifiques à l'agrément « Jeunesse et éducation populaire » :

- 1 - Justifier d'au moins **trois années d'existence**
- 2 - Proposer des activités qui s'inscrivent dans le champ de **la jeunesse et/ou de l'éducation populaire** (cf. ci-dessous pour une définition de l'éducation populaire)
- 3 - Justifier de **dispositions statutaires garantissant** :
  - la liberté de conscience ;
  - le respect du principe de non-discrimination ;
  - un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes<sup>1</sup> ;
  - un accès des jeunes (y compris les mineurs de 16 ans ou plus) aux instances dirigeantes.

## ► Quelles sont les caractéristiques d'une démarche d'éducation populaire ?

Est considérée comme « d'éducation populaire », une association porteuse d'un **projet associatif** présentant une **démarche éducative et/ou citoyenne**, c'est-à-dire une démarche qui :

visent à permettre un **accès pour le plus grand nombre** à une pratique, une activité, une réflexion, etc. (les tarifs proposés aux adhérents doivent notamment rendre cet accès possible) ;

favorise **l'implication de chacun**, rend les personnes responsables et actrices (de leur vie, de leur environnement...);

contribue à **l'épanouissement et l'émancipation** des adhérents, à travers notamment :

- la valorisation des personnes,
- la reconnaissance des savoirs de chacun,
- la transformation des individus ;

intègre le principe de la **pratique collective** et/ou en groupe (remarque : le collectif peut s'exprimer ne serait-ce que dans le fonctionnement de l'association) ;

nourrit le **lien social** :

- au sein même de l'association (entre les adhérents),
- et/ou à l'extérieur de l'association (animation du territoire, implication dans la vie locale, etc.) ;

peut s'adresser à **tous les âges** de la vie (enfants, jeunes, adultes, seniors) ;

Une association d'éducation populaire peut donc appartenir à des domaines d'activités **très divers** (aucun est exclu *a priori*, à partir du moment où les critères présentés ci-dessus sont respectés).

<sup>1</sup> Sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers

► **Toutes ces conditions préalables à l'agrément seront étudiées au regard des pièces exigées et transmises dans le dossier de demande d'agrément :**

- il est donc essentiel d'être **rigoureux** dans la constitution du dossier ;
- en outre, l'instruction permettra de **vérifier que les statuts respectent bien l'ensemble de ces conditions (voire qu'elles y sont explicitement inscrites)** ;
- aussi, il est vivement conseillé de rédiger les statuts en s'inspirant du **modèle proposé par nos services** et/ou de contacter la conseillère en charge de la vie associative à la DSDEN/SDEJS des Pyrénées-Orientales (coordonnées à la fin de ce document).

## **Comment obtenir l'agrément pour les associations ayant leur siège social dans les Pyrénées-Orientales ?**

---

Le dossier de demande d'agrément est à retirer :

à la DSDEN/ SDJES 66

ou sur la page web du SDJES 66 [page web vie associative agrement JEP](#)

Une fois complété, daté et signé, le dossier doit être renvoyé par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales  
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (S.D.J.E.S)**

**16 bis cours Lazare Escarguel**

**Bp 90 930 66020 PERPIGNAN CEDEX**

[ddcs-acm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs-acm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

L'agrément est une décision administrative prononcée par arrêté préfectoral sur proposition de la DSDEN/SDJES 66

En cas de rejet de votre demande, vous recevez un avis motivé.

## **Attribution de l'agrément JEP**

---

Si l'association est agréée, deux arrêtés lui sont remis concomitamment :

- **un arrêté attribuant le Tronc Commun d'Agrément**
  - cet arrêté est **valable 5 ans** ;
  - il permet à l'association de solliciter d'autres agréments ministériels, sans avoir à justifier de nouveau des trois conditions générales du TCA ;
  - avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ;
  -  si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.
- **un arrêté attribuant l'agrément sectoriel « Jeunesse et Éducation Populaire »**
  - cet arrêté est sans condition de durée.

L'agrément peut être abrogé si une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie.

## Les effets de l'agrément

---

- Seules les associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse. Il n'existe toutefois **aucun "droit à subvention"** du seul fait de l'obtention de cet agrément.

***A noter** : une association de jeunesse et d'éducation populaire **non agréée** peut bénéficier d'une aide financière (3 000 € maximum par exercice) sous réserve qu'elle est déclarée, qu'elle a été créée depuis moins de 3 ans et qu'elle justifie de l'existence de dispositions statutaires identiques à celles demandées pour l'obtention de l'agrément JEP (cf. décret 2002-572 du 22 avril 2002).*

- Les associations agréées peuvent être **candidates aux instances de concertation** existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- Elles peuvent également bénéficier de **tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM** (cf. art. L 132-21 du code de la propriété intellectuelle).
- Elles peuvent constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.
- Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire bénéficient d'un système dérogatoire qui leur permet de calculer les cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales, sur des bases forfaitaires :
  - pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an ( les personnels administratifs, médicaux et sportifs en sont exclus)
  - L'assiette forfaitaire est égale par heure de travail à une fois le SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Ce système dérogatoire ne concerne ni les dirigeants , ni le personnel administratif (Arrêté du 28/07/1994. JORF du 06/08/1994).
- Les dons et les legs sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils sont recueillis par des associations de jeunesse et d'éducation populaire bénéficiant d'une RUP et subventionnées par l'Etat (art. 795 du Code général des impôts).
- Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent se porter partie civile, conformément à l'article 7 de la loi n° 48-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

**L'association s'engage à communiquer annuellement les pièces relatives à la vie de l'association à la DSDEN/SDJES66:**

- **Rapports d'activités et financiers** validés par l'assemblée générale,
- **Budget de l'exercice en cours,**
- **Changements de dirigeants.**

## Le retrait de l'agrément

---

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

Soit lorsque l'association qui en bénéficie **ne justifie plus du respect des conditions** prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et dans le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, **ou d'une activité conforme à son objet** ;

Soit pour **tout motif grave**, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association sera alors informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

## La demande d'agrément JEP

---

La demande comporte les éléments suivants :

- une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association ;
- les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;
- la composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénom, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;
- le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;
- le compte des résultats des deux derniers exercices ;
- le budget prévisionnel pour l'année en cours ;
- le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
- tous les éléments de nature à justifier du caractère départemental (liste des structures locales, départementales et régionales).

L'agrément départemental jeunesse et éducation populaire est accordé par arrêté du Préfet après avis du service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports.

**A noter** : l'agrément local jeunesse et éducation populaire est attribué par les services déconcentrés sans condition de durée.

## Contacts

---

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales  
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (S.D.J.E.S 66)  
16 bis cours Lazare Escarguel  
Bp 90 930 66020 PERPIGNAN CEDEX

Conseillère technique et pédagogique Marie-Charlotte ROIGT  
06 70 12 20 27 – [marie-charlotte.roigt@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:marie-charlotte.roigt@pyrenees-orientales.gouv.fr)